



N°	OBJET	Date
2025 - 9	ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE et AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LA MAINTENANCE de la VIDEOPROTECTION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE	14/01/2025

Le Maire de la commune de Culoz-Béon,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 1 15-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 37-1 et R 225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-27, L 212228, L 2212-1 et L 2213-1,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public,
Vu l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers,
Vu la demande en date du 14/01/2025, effectuée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE EST sise 902 Allée des Filieristes 01600 TREVOUX concernant une demande de permission de voirie et d'autorisation pour la maintenance de la vidéoprotection sur l'ensemble de la commune de CULOZ-BEON,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des travaux de maintenance sur le territoire communal, dans l'intérêt de la sécurité publique pour l'année 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Les dispositions du présent arrêté concernent la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, qui sera autorisée à occuper le domaine public afin d'y effectuer des travaux de maintenance des caméras de vidéoprotection, à partir du 14.01.2025 pour une durée de 365 jours sur l'ensemble de la commune de CULOZ-BEON.

En ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Responsabilité et réglementation de la circulation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation,
- une signalisation préventive devra être installée afin de prévenir de part et d'autre du site des travaux la présence de ceux-ci et leur empiètement sur accotement et sur trottoir,

En cas d'infraction à ces dispositions, les services de Police pourront suspendre les opérations de livraison et dresser des procès-verbaux.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité

La signalisation et le balisage de sécurité du site de travaux sont à la charge du demandeur.

Toute dégradation éventuelle créée lors des travaux, sur la chaussée, ses bordures et abords, devra être immédiatement signalée à la Mairie de CULOZ-BEON, et sera prise en charge par l'entreprise et les bénéficiaires de l'autorisation de voirie.

ARTICLE 4 : Prescriptions concernant la signalisation

- *Prescriptions générales* :

Le chantier devra se conformer strictement aux applications et prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté municipal permanent, réglementant la circulation au droit des chantiers.

- *Prescriptions particulières* :

Si nécessaire, un type d'alternat particulier devra être mis en place :

Par feu tricolore, manuellement ou par panneaux B15 et C 18

Le bénéficiaire sera autorisé à interrompre ponctuellement la circulation dans les deux sens pour une durée très limitée, inférieure à 5 minutes.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières concernant l'exécution des travaux

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et, notamment, près des voies, devra être conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

En tout état de cause, les personnes chargées de l'exécution des travaux seront tenues de procéder à la remise en état des lieux et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des dits travaux à proximité du sol des voies, partie chaussée ou accotement.

Dans le cas de travaux non conformes aux dispositions du présent arrêté, de retards dans l'exécution des travaux, sauf cas de force majeure, ou encore d'absence de remise en état liée à l'entretien de la fouille, la ville de CULOZ, après constat de carence de l'occupant, conformément à l'article R. 141.16 du Code de la Voirie Routière, mettra en demeure l'occupant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

ARTICLE 6 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

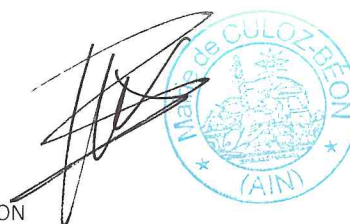
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Maire,
F. ANDRE-MASSE



DIFFUSION : - Le bénéficiaire pour attribution (par mail)
- La Commandante de la Communauté de Brigades de CULOZ-BEON
- La commune de CULOZ pour attribution

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.